

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2023

REUNION DES 29 ET 30 JUIN 2023

**RAPPORT DE MADAME  
LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE**

**DESIGNAZIONE DI UN RIFERENTE PER L'ETICA DI  
L'ELETTU LUCALE**

**DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DE  
L'ÉLU LOCAL**

**RAPPORT DE MADAME LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
RAPORTU DI A SIGNORA PRESIDENTE DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA**

Le présent rapport a pour objet l'installation d'un référent Déontologue, ayant compétence pour ce qui concerne l'Assemblée de Corse et le Conseil exécutif et qui, à partir de juin 2023, aura vocation de ce fait à se substituer à la Commission de Déontologie créée en janvier 2020 à l'initiative de notre Assemblée au bénéfice de ses membres.

Il convient, à cet effet, de rappeler le contexte spécifique en vigueur à la Collectivité (I), et de synthétiser les nouvelles dispositions juridiques applicables (II), avant de vous proposer de définir un cadre approprié (III) qui en régira la mise en œuvre (IV).

### **I. Le contexte spécifique de la Collectivité de Corse**

Depuis avril 2016, le législateur a fait obligation aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue pour leurs agents.

Cette obligation n'existait donc pas pour les élus. Pour autant, l'Assemblée de Corse a pris l'initiative, en février 2020, de mettre en place une Commission de Déontologie, constituée de représentants l'ensemble des groupes et dont la présidence a été confiée à une personnalité extérieure à la Collectivité, en l'occurrence un ancien bâtonnier désigné par ses pairs.

Depuis le début de la mandature actuelle, cette commission s'est réunie à plusieurs reprises pour examiner de façon générale les ordres du jour de nos sessions, instruire de façon plus spécifique certaines saisines directes présentées par des conseillers à l'Assemblée de Corse et initier un travail de rédaction d'un code de déontologie et de fiches pratiques à destination des élus. Ce travail, qui n'en est qu'à ses débuts, devra permettre l'établissement d'un livrable qui servira de base de référence pour les élus.

### **II. Les nouvelles dispositions juridiques applicables**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la « différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale », (dite *aussi* loi « 3DS »), est intervenu pour modifier l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). *Il vise à soutenir l'obligation que celui-ci contient*, imposant aux élus locaux de respecter les principes déontologiques visés dans la Charte de l'élu local, en leur permettant de solliciter les conseils d'un référent déontologue.

De façon à rendre effective cette disposition, le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application, sont venus préciser les modalités de désignation de ce référent, la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ainsi que les moyens dont il dispose pour exercer ses missions en application des articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-B du CGCT.

Ces nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

### **III. La définition d'un cadre de mise en œuvre approprié**

La désignation d'un référent Déontologue est désormais obligatoire pour toutes les collectivités, quels qu'en soient la taille ou le statut. Cependant, considérant le statut particulier de la Collectivité de Corse, il s'avère judicieux d'intégrer à sa mise en œuvre un certain nombre de spécificités objectives.

En effet, au vu du dualisme entre fonctions délibérante et exécutive, qui ne se retrouve pas dans le droit commun, et du volume considérable de moyens d'actions de notre Collectivité, qui dispose de responsabilités recouvrant les compétences départementales, régionales et particulières, nous ne saurions nous contenter d'appliquer ces textes sans réfléchir aux moyens de les adapter à nos réalités.

Le décret prévoit que chaque assemblée délibérante fasse le choix de s'appuyer sur un ou plusieurs référents. Il peut également s'agir d'un collège de plusieurs personnes ; le cas échéant, à la suite de son installation, celui-ci devra alors adopter un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartiendra au Conseil exécutif de procéder au recrutement des personnes idoines en choisissant la procédure la mieux adaptée.

Il est important de noter que le référent déontologue ne peut être **ni un agent, ni un élu** de la collectivité - ni y avoir été élu depuis au moins trois ans -, de manière à agir en toute indépendance et impartialité et, par ailleurs, il ne devra pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité pour laquelle il exercera cette mission.

#### **Le secret professionnel**

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (Article R. 1111-1-D du CGCT).

#### **La portée juridique des avis**

Il s'agit d'un avis sans effet contraignant et l'élu reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue. Mais, notamment si l'élu se rend coupable de prise illégale d'intérêts, il sera alors difficile pour lui de plaider alors la bonne foi. L'élu a donc tout intérêt à suivre les préconisations du référent déontologue, qui participe à la prévention des risques de manquements au devoir de probité et à la diffusion des bonnes pratiques au sein des collectivités.

#### **IV. Les propositions de mise en œuvre**

Cette désignation est de nature à modifier le fonctionnement actuel de notre institution en matière de prévention des conflits d'intérêts, et notamment de la Commission de Déontologie.

En cohérence avec les appréciations indiquées supra, je vous propose de retenir les principes suivants pour structurer le nouveau dispositif :

- **Une instance collégiale et professionnalisée** : de façon à conserver un pluralisme renforçant l'objectivité, tout en s'assurant d'une expertise adaptée au volume des compétences exercées et à la diversité des responsabilités qui en découlent ;
- **Une sortie progressive de la Commission de déontologie** : dans un premier temps, la commission existante pourra servir de comité de pilotage apportant sa contribution aux secrétariats généraux et services administratifs concernés dans la définition et la mise en œuvre de la procédure de sélection, comme de la procédure de saisine des nouveaux référents. Elle devra continuer son activité tant que l'installation de ceux-ci ne sera pas effective. Elle pourra, en outre, constituer un lieu d'interface et de concertation entre les élus et les référents au moins dans la phase de lancement du nouveau dispositif. Enfin, elle poursuivra l'exercice de missions complémentaires, notamment la rédaction du code de déontologie et l'évaluation des actions de formation.

Cela supposera, quoiqu'il en soit, une modification de notre Règlement Intérieur que je vous proposerai lors d'une prochaine session.

Ce nouveau dispositif, pour peu que nous soyons en mesure de l'ajuster aux responsabilités spécifiques dévolues par notre statut particulier, sera de nature à consolider la démarche initiale de notre Assemblée et à ce titre je tiens à saluer l'œuvre accomplie en ce sens par le Président Camille ROMANI et les membres successifs de la Commission de Déontologie.

Il apportera des réponses supplémentaires aux attentes exprimées par nos concitoyens en matière de prévention des conflits d'intérêt, contribuant au renforcement de la transparence publique en Corse.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.